

## **GE\_GERICHTE ACJC/16/2014 vom 10. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_16\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_16_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/16/2014 du 10 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/16/2014 del 10 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, les appels seront admis et le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée annulé. La contribution à l'entretien de la famille, fixée sur mesures protectrices à 2'600 fr., sera ramenée à 2'100 fr. par mois (solde

- 15/16 -

C/14676/2012 disponible de 2'197 fr. arrondi) pour les mois de juillet et août 2012 et à 1'900 fr. dès le mois de septembre 2012 (solde disponible de 1'997 fr. arrondi).

#### **E. 7.1**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, la décision du premier juge de réserver le sort des frais judiciaires avec le prononcé de la décision finale et de ne pas allouer de dépens peut être maintenue, compte tenu du caractère provisionnel de la présente procédure (art. 104 al. 3 CPC) et de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'300 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). La curatrice des enfants n'ayant pas déposé de mémoire de réponse, aucun montant ne sera retenu à titre de frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les frais judiciaires seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où les parties plaident au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat. Il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/14676/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/1057/2013 rendue le 26 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14676/2012-9. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ce point : Réduit la contribution à l'entretien de la famille due par A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ à 2'100 fr. par mois pour les mois de juillet et août 2012 et à 1'900 fr. par mois dès le mois de septembre 2012. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'300 fr. et

les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ à parts égales entre eux. Dit que les frais à la charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.